

La science ouverte dans le cadre du droit d'auteur

Maite Guillemain

Maître de conférences en droit privé à l'UPEC

Introduction

- **Droit d'auteur – Propriété intellectuelle**
- **Code de la propriété intellectuelle (CPI)**
- **Protection des œuvres de l'esprit (une liste d'œuvres non exhaustive : applications à l'Université)**
- **Contrefaçon (« plagiat »)**
- **Problématique : conciliation de la science ouverte avec le droit de propriété de l'auteur et des exploitants**

I. Le titulaire des droits d'auteur

- - Principe : l'auteur ou les co-auteurs (œuvre de collaboration)
- Indifférence de la qualité de salarié ou d'agent public pour les enseignants-chercheurs (sauf pour le logiciel)
- Œuvre composite ou dérivée : accord de l'auteur de l'œuvre originale
- - Exception : l'œuvre collective

II. Les droits de l'auteur

- **A. Le droit moral** : attributs (divulgation, paternité, respect, repentir et retrait) – caractères (inaliénable et perpétuel)
- **B. Les droits patrimoniaux** : droit de propriété
- Autorisation de l'exploitation (reproduction ou/et représentation de l'œuvre)
- Cession de droits onéreuse ou gratuite
- Contrats d'exploitation (ex. contrat d'édition)
- Mise à disposition gratuite auprès du public (des limites)
- Licences libres (ex. « creative commons »)
- Articulation exclusivité de l'éditeur/droit de l'auteur à la science ouverte : art. L. 533-4 du Code de la recherche

Art. L 533-4 du Code de la recherche
(issu de la loi pour une République
numérique du 7 octobre 2016)

- I.-Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, **même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur**, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, **dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication**. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.
- La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.
- II.-Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.
- III.-L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.
- **IV.-Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite.**

III. Les exceptions au droit d'auteur

- Une liste exhaustive (modifiée par l'Ordonnance du 24 novembre 2021) : art. L. 122-5 et s. du CPI
- Enjeux : absence d'autorisation et de rémunération
- Cas pertinents à l'Université : cercle de famille, copie privée, courte citation, discours d'actualité, exploitation d'extraits d'œuvres dans le cadre de la recherche ou de l'enseignement, handicap, fouille de textes et de données, bibliothèques, logiciels, bases de données